



Voler B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



18145967



20 SEP. 2018

Greffier

N° d'entreprise : 704 796.753

Dénomination(en entier) : **Fondation Saint-Lambert / Sankt Lambertus Stiftung**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation privée**Siège : **rue de l'Evêché, 25 - 4000 Liège****Objet de l'acte : Constitution**

"L'AN DEUX MIL DIX-HUIT,

Le dix-sept septembre,

Devant Nous, Thibault DENOTTE, notaire à Verviers (deuxième canton),

A Liège, au palais épiscopal, rue de l'Evêché, 25,

COMPARAIT

Monseigneur DELVILLE Jean-Pierre Clément Lambert, né à Liège, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante et un, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 510429-123.09, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue de l'Evêché, 25, agissant en sa qualité d'Evêque de Liège.

Ci-après qualifié "le comparant" ou "le fondateur".

Lequel comparant Nous a requis de dresser les statuts de la fondation privée qu'il déclare constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

1. AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter : un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR) à la réalisation du but dont il est question ci-dessous. Ce montant a été viré au compte rubriqué au nom de la fondation en formation, ainsi que l'atteste le notaire soussigné, depuis le compte BE96 2400 8053 9205.

2. STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1ER-CONSTITUTION**Article 1er : Fondateur**

La fondation est créée par Monseigneur Jean-Pierre DELVILLE, prénommé, agissant en sa qualité d'Evêque de Liège.

Article 2 : Dénomination

La fondation prend la dénomination de "FONDATION SAINT-LAMBERT" en français et "SANKT LAMBERTUS STIFTUNG" en allemand.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots «fondation privée», ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Belgique à 4000 Liège, rue de l'Evêché, 25.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But désintéressé

La fondation agit dans le but d'aider l'Eglise catholique dans les missions qui sont les siennes.

Dans cette perspective, la fondation a notamment pour buts désintéressés :

-la promotion et le soutien de la transmission de la foi chrétienne ;

-la promotion et la conservation du patrimoine religieux et/ou culturel liégeois, au sens large, qu'il soit matériel ou immatériel,

Article 5 : Activités

La fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts désintéressés, dans le respect de la loi. Elle pourra entretenir et gérer tous biens

meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission, dont la fondation serait propriétaire ou qui seraient mis à sa disposition. Elle pourra attribuer des bourses ou des soutiens sous les formes qu'elle jugera les plus adaptées.

Ces activités seront principalement réalisées dans le cadre géographique du Diocèse de Liège.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée

TITRE II. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq personnes (physiques et/ou morales) au moins. Il est composé de membres de droit et de membres nommés.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire

L'Evêque de Liège est de droit, à sa demande, le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Il peut créer tout comité ou tout conseil pour l'aider dans ses missions et à cet effet, adopte un règlement d'ordre intérieur pour chaque instance créée. Le conseil d'administration peut modifier ce règlement et dissoudre toute instance qu'il a créée.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

10.1 Membres de droit

Sont membres de droit du conseil d'administration, à leur demande :

- L'Evêque de Liège
- Le Vicaire général du diocèse de Liège,
- L'Econome du diocèse de Liège.

10.2 Membres nommés

Les autres administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs de droit le sont pendant toute la durée du mandat mentionné au point 10.1 qui justifie leur qualité d'administrateur de droit. Ils devront informer spontanément le conseil d'administration de la perte dudit mandat.

Les administrateurs nommés exercent un mandat de cinq ans, renouvelable.

Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

Le mandat des administrateurs nommés prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Le mandat des administrateurs membres de droit prend fin par décès, démission, incapacité civile, à la cessation de la fonction qui leur est conférée par le mandat justifiant cette qualité.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du conseil d'administration

Article 13 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an. Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix jours calendriers avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieux et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur qui préside la réunion, est prépondérante. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Néanmoins, toute décision d'aliénation de tout ou partie du patrimoine mobilier ou immobilier, tout en demeurant soumise à la majorité simple des voix, requiert l'accord du président du conseil d'administration. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.;

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s). S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de deux ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne (éventuellement : administrateur ou non) demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, §6, de la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

23.1 Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

23.2 Tant que le fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

23.3 En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE III.- CONTROLE

Article 24 : Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE IV. - EXERCICE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 26 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27 : Modifications statutaires

Le conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation :

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix, dont celle du président. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts de la fondation sauf à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dont celle du président.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme il est dit à l'article 31, §§3 et 4, de la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être transmis à l'association sans but lucratif "Evêché de Liège" et affecté à la fin désintéressée suivante : les promotion et sauvegarde du patrimoine culturel et le soutien à l'évangélisation. Dans le cas où cette dernière association serait dissoute, le liquidateur de la présente fondation remettra l'actif net à une association ou à une fondation qui présentant un objet similaire et désignée par l'Evêque de Liège.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

a) Exercice social :

Par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

b) Administrateurs :

1) Sont désignés en qualité d'administrateurs nommés pour une durée de cinq ans à compter de ce jour :

□ Monsieur le Chanoine de BEUKELAER Eric Marie, né à Wilrijk, le trente novembre mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 40.

□ Monsieur NEVE de MEVERGNIES Bruno Hubert, né à Liège, le douze juillet mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 4910 Theux, route de l'Ouraine, 5

2) Conformément à l'article 10.1 sont membres de droit, à leur demande :

□ au titre d'Evêque de Liège, Monseigneur DELVILLE Jean-Pierre, fondateur comparant,

□ au titre de la qualité de Vicaire général du diocèse de Liège, Monseigneur BORRAS Alphonse Raphaël, né à Liège, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 4000 Liège, rue du Vertbois, 27/52.

□ au titre d'Econome du diocèse de Liège, Monsieur PHILIPPART de FOY Vincent Marie, né à Malo-les-Bains (France), le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 4020 Liège, rue Léon-Frédéricq, 4, tous trois à compter de ce jour, et qui ont accepté ce mandat.

c) Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mille dix-huit au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance du comparant tels qu'ils figurent aux présentes.

DROIT D'ECRITURE

Droit de cinquante euros (50 euros) payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Liège, lieu et date que dessus,

Lecture faite et commentée intégralement, le comparant signe avec Nous, Notaire."

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature